

Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

*Texte de référence : articles L132-1 à L132-7 et D 132-7 à D132-10
du code général des collectivités territoriales*

Le maire est le pilote de la politique locale de prévention de la délinquance. Pour mener cette politique, il peut s'appuyer sur un conseil local de prévention de la délinquance (échange d'informations, définition d'objectifs communs). La police et la gendarmerie informent le maire des infractions causant un trouble à l'ordre public. Dans sa commune et à sa demande, le procureur de la République l'informe des classements sans suite, des poursuites engagées ou des jugements devenus définitifs.

- La loi du 25 mai 2021 "pour une sécurité globale préservant les libertés" comporte plusieurs dispositions sur la prévention de la délinquance. Elle impose que le maire ou son représentant préside désormais obligatoirement un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) dans les communes **de plus de 5 000 habitants (au lieu de plus de 10 000 habitants)** et dans les communes comprenant un quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Le CLSPD est chargé de définir un programme d'actions de prévention de la délinquance. L'objectif de cette prévention est d'éviter les premiers passages à l'acte ou la récidive d'agissements délictueux.
- A partir de plus de 15 000 habitants, les communes doivent désigner un coordonnateur de CLSPD (élu ou agent public). Il est la cheville ouvrière du CLSPD en animant le réseau des partenaires (commune, police, justice, éducation, bailleurs, transporteurs collectifs, associations,...), en facilitant le partage des informations et la prise en charge de situations individuelles repérées, en accompagnant les acteurs de terrain dans la mise en œuvre des priorités d'action.
- Le CLSPD est informé au moins une fois par an par le préfet des caractéristiques de la délinquance dans la commune.
- L'échange d'informations confidentielles ne peut s'exercer que dans le cadre des groupes thématiques du CLSPD et doit être encadré par un règlement intérieur ainsi qu'une charte déontologique.
- Les outils du maire : le rappel à l'ordre (*article L 132-7 du CSI*), la transaction (articles 44-1 et R 15-33-61 et suivants du code de procédure pénale) , le travail d'intérêt général, le conseil pour les droits et devoirs des familles (article L.141-1 du code de l'action sociale et des familles).